

1500

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de bovins

M (71) 40

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision, on entend par :

- a) importation : l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;
- b) vétérinaire officiel : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente ;
- c) directive : la Directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 26 juin 1964 (J.O. C.E.E. du 29 juillet 1964, n° 121) relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, telle qu'elle est ou sera modifiée.

Article 2

Les échanges intra-Benelux de bovins s'effectuent conformément aux dispositions de la directive, étant entendu que l'examen clinique de ces animaux et le contrôle des certificats seront effectués au lieu de destination.

1501

Article 3

Immédiatement après la délivrance du certificat sanitaire visé dans la directive, le pays du Benelux d'expédition en envoi un duplicata au service vétérinaire du pays partenaire de destination.

Article 4

1. L'importation de bovins s'effectue conformément aux dispositions de la directive, mais uniquement en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et, en ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi d'animaux doit être présenté et où cette autorisation doit être remise, ce qui est consigné au document par l'autorité douanière.

2. Les dispositions suivantes sont également d'application :

a) le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel les bovins seront présentés, doit être prévenu au moins 48 heures avant leur arrivée, du moment probable et du bureau de douane auquel s'effectuera la présentation ;

b) le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les bovins sont présentés, contrôle les animaux au bureau de douane de présentation sur la base du certificat sanitaire, visé dans la directive, qui accompagne les animaux et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation ; en même temps les animaux sont soumis à un examen clinique.

3 Les bovins ne sont admis à l'importation que si les documents précités sont en règle et si les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie.

4. a) Lorsque les bovins de boucherie sont admis à l'importation, le service vétérinaire scelle le véhicule servant au transport des animaux.

Les bovins de boucherie doivent être transportés sous le contrôle du service vétérinaire des pays du Benelux sur le territoire desquels le transport s'effectue, soit vers un abattoir officiellement désigné ou agréé, soit vers un marché, visé à l'article 6, alinéa 5, de la directive, du pays de destination.

b) Lorsque les bovins d'élevage et de rente sont admis à l'importation, le service vétérinaire ne scelle le véhicule servant au transport des animaux que si le lieu de destination est situé dans un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel les animaux ont été présentés.

1502

5. Si les catégories de bovins visées à l'alinéa 4 sont destinées à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi de bovins a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement dont le modèle est fixé par décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux. L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.

Article 5

1. L'article 10 de la directive s'applique aux bovins provenant de la France, de la République fédérale d'Allemagne ou d'Italie, pour lesquels les dispositions de l'article 4 ne sont pas observées.

2. Les bovins provenant de pays non C.E.E., pour lesquels les dispositions de l'article 4 ne sont pas observées peuvent être renvoyés vers le pays expéditeur sur ordre du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel ils sont présentés.

3. Si le renvoi s'avère impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons sanitaires, le service vétérinaire ordonne leur abattage ou, le cas échéant, leur destruction.

La destruction, qui ne donne droit à aucune indemnisation, se fait pour le compte de l'importateur.

4. Le service vétérinaire peut également prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles la quarantaine, afin d'éclaircir le cas d'animaux suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ou bien de constituer un danger de propagation d'une telle maladie.

5. Si les animaux sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel ces animaux ont été présentés, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions des articles précédents, les échanges intra-Benelux de bovins, visés à l'article 7, premier alinéa, sous C, de la directive, sont autorisés à la condition :

- a) que les animaux soient âgés de moins de 30 jours ;
- b) que les animaux soient pourvus, dans l'une des oreilles, d'une perforation d'au moins 10 mm de diamètre.

1503

2. Le transport, par le territoire d'un pays du Benelux, de bovins visés au premier alinéa originaires de pays non-Benelux, est admis à la condition que le pays partenaire de destination ait autorisé l'importation de ces bovins, que les conditions liées à l'autorisation soient remplies et que les animaux soient marqués d'une autre manière que les bovins visés au premier alinéa.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT